

des délibérations du conseil municipal de Doussard

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

25

L'An **DEUX MIL VINGT DEUX**, le **VINGT ET UN DECEMBRE** à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué le quinze décembre, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Étaient présents : M. Michel COUTIN, Maire
MME Lucie LITTOZ, Mylène FORESTIER, M. Marc MILLET-URSIN, Adjoints
MME Michèle MADDALENA, Maria ABRUNHOSA, Sophie PIAIA, Antonia CHARLES, Laurence GODENIR, Marielle JUILIEN et MM Michel VINCENT, Jean-Pierre LITTOZ-MONNET, Marc BERTON, Pierre DEMAISON, Philippe CHAPPET, Nicolas BALMONT, M. Bernard CHATELAIN-CADET et M. Richard FORSSARD Conseillers municipaux

Étaient excusés : Mme Monique PETIT a donné pouvoir à M. Michel VINCENT
Mme Margaret GOURDIN a donné pouvoir à Mme Mylène FORESTIER
Mme Claire BOUCHEX-BELLOMIE a donné pouvoir à Mme Lucie LITTOZ
Mme Angélique GELIS a donné pouvoir à M. Marc MILLET-URSIN
Mme Anne-Gabrielle MATHIEU a donné pouvoir à Mme Laurence GODENIR.
M. Stéphane RECOQUE a donné pouvoir à M. Michel COUTIN
M. Serge MOLINARI a donné pouvoir à Mme Antonia CHARLES
M. Hubert BERTHOLLET, absent
M. Nicolas SALLAZ, absent

Secrétaire de Séance M. Jean-Pierre LITTOZ-MONNET

LE CONSEIL MUNICIPAL

N° 2022-081

Approbation de
convention de mise à
disposition gratuite
de locaux municipaux
aux associations.

Vu la délibération n°2022-045 du 27 juillet 2022 portant dispositifs tarifaires pour la location des salles communales,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission vie associative sur les projets de convention permettant la mise à disposition de salles municipales au bénéfice des associations suivantes : Association gymnique de Doussard, De Fil en Etoile, Lez'arts du Bout du Lac et Loisirs et Culture,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité – 25 voix pour.

APPROUVE les conventions de mise à disposition gratuite de salles municipales telles que présentées en annexe au bénéfice des associations œuvrant pour l'animation de la vie locale : Association gymnique de Doussard, De Fil en Etoile, Lez'arts du Bout du Lac et Loisirs et Culture.
AUTORISE M. Le maire à signer lesdites conventions et tout document afférent.

En séance les Jour, Mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,

M. Jean-Pierre LITTOZ-MONNET

Le Maire,

Michel COUTIN,



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le :
Publié le



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS DE DOUSSARD

Approuvée par délibération n° 2022-081 du 21 décembre 2022

Entre :

- **La Commune de Doussard**, représentée par M. Michel COUTIN, Maire

- Et **l'Association bénéficiaire** dénommée Association gymnique de Doussard dont le siège est sis 284, route de la Poudrerie 74210 DOUSSARD et dont l'objet est L'ORGANISATION DE COURS DE GYM représentée par sa présidente, Mme Marielle JUILIEN,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 décembre 2022 n° 2022-081

Article 1er :

La Commune de Doussard met à la disposition de l'association la salle 20 d'une superficie de 95 m² dont elle est propriétaire, au sein de la Maison des Associations, selon le planning suivant :

Lundi de 18 H 30 à 19 H 30

Mardi de 15 H 00 à 16 H 00

Mercredi de 8 H 45 à 11 H 30

Jedi de 9 H 00 à 10 H 00 et de 18 H 15 à 20 H 15

Article 2 :

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit, en contrepartie l'association s'engage au travers de l'annexe 1 à la présente convention à participer à l'animation de la vie locale. La gratuité de la mise à disposition des locaux entrera en vigueur le jour du forum des associations annuel soit le 03 septembre 2022 pour cette année.

Pour information, il est précisé que la valeur locative annuelle des biens mis à disposition est évaluée à 876 euros (En référence à la délibération des tarifs de location de salles municipales approuvée par le Conseil Municipal).

Article 3 :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes : cours de gymnastique.

Article 4 :

L'association s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;

Article 5 :

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 6 :

L'association est autorisée à mettre les locaux ou une partie des locaux à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités qui ne sont pas ouvertes à l'ensemble du public.

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- elle ne peut être accordée qu'aux seuls membres de l'association, sur présentation d'une demande écrite validée par une autorisation écrite du président de l'association, fixant en particulier la durée et les conditions exactes de l'occupation ;
- l'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public. Les manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale sont interdites ;
- lors de ces occupations, toutes les mesures de sécurité devront être prises, comme par exemple la fermeture des locaux à la fin de la manifestation.

Les sous-locations sont interdites.

Article 7 :

L'association s'engage à fournir, avant le 31 août de chaque année le compte rendu annuel de son assemblée générale présentant son activité et un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président.

En vertu des dispositions de l'article L 612-4 du code du commerce, une certification par un commissaire aux comptes est par ailleurs obligatoire dans le cas où le montant de l'aide publique enregistrée au cours de l'exercice atteindrait 153 000 euros (total des subventions perçues par l'association provenant de l'Etat, des Collectivités locales ou Etablissements publics).

Article 8 :

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services municipaux, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

Article 9 :

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Article 10 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 11 :

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 12 :

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 10 ci-avant.

Article 13 :

La présente convention est établie pour une durée d'un an reconductible tacitement trois fois sous réserve que l'association ait fourni les éléments de suivi de son activité prévus à l'article 7 avant la date de renouvellement de la présente convention. En l'absence, la convention sera réputée caduque et devra faire l'objet d'un renouvellement formel.

Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

Article 14 :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Doussard Le

**Pour la Commune,
Le Maire**

**Pour l'association,
La Présidente,**



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS DE DOUSSARD

Approuvée par délibération n° 2022-081 du 21 décembre 2022

ANNEXE 1 Engagement de l'association dans l'animation du territoire communal

L'association **Association gymnique de Doussard**

Représentée par Mme Marielle JUILIEN

S'engage pour la durée de la convention à participer à l'animation de la vie associative locale au travers des actions suivantes :

- L'organisation d'évènements ouverts au public de Doussard
 - Nom de l'évènement.....
 - Date prévisible de sa mise en œuvre.....

X La participation à des évènements municipaux :

- Nom de la manifestation (ex : forum des associations....) ou de l'action municipale (ex : repas des anciens) : **Forum des associations**
- Participation des bénévoles à l'organisation d'évènements sportifs et culturels sur le territoire notamment en lien avec le comité des fêtes
 - Préciser le nombre de bénévoles disponibles : **2 à 5**
 - Préciser les évènements auxquels ils pourraient participer
 - ✓ **Octobre Rose**
 - ✓ **Téléthon**
 - ✓ **Manifestations sportives de type trail, marathon, course...**
 - ✓ **Manifestations culturelles : fête du patrimoine....**
 - ✓ **Journée mondiale de nettoyage de notre planète.**

L'association devra au moins s'inscrire dans une des catégories décrites.

Dans l'hypothèse où l'association ne serait pas en mesure d'honorer ses engagements, elle se verra facturé l'intégralité des mises à disposition des locaux municipaux dont elle aura bénéficié pendant la durée de la convention conformément à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs de location.

Pour rappel, la mise à disposition de locaux municipaux à titre gratuit est une subvention en nature de la Commune au monde associatif local qui se justifie par l'intérêt général local que revêt les actions de ladite association.



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS DE DOUSSARD

Approuvée par délibération n° 2022-081 du 21 décembre 2022

Entre :

- **La Commune de Doussard**, représentée par M. Michel COUTIN, Maire

- **Et l'Association bénéficiaire** dénommée **De fil en étoile** dont le siège est sis 114, route du Couardet 74 210 DOUSSARD et dont l'objet est d'encourager, de promouvoir et de transmettre l'art chorégraphique seul ou en interdisciplinarité avec d'autres arts et la relation d'aide par le mouvement et la danse, *représentée par sa présidente, Mme Martine MANIPOUD*

Vu la délibération du conseil municipal du 21 décembre 2022 n° 2022-081

Article 1er :

La Commune de Doussard met à la disposition de l'association les locaux dont elle est propriétaire, au sein de la Maison des Associations, dénommée salle 20 d'une superficie de 95 m².

Article 2 :

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit, en contrepartie l'association s'engage au travers de l'annexe 1 à la présente convention à participer à l'animation de la vie locale. La gratuité de la mise à disposition des locaux entrera en vigueur le jour du forum des associations annuel soit le 03 septembre 2022 pour cette année.

Pour information, il est précisé que la valeur locative annuelle des biens mis à disposition est évaluée à 308 euros (En référence à la délibération des tarifs de location de salles municipales approuvée par le Conseil Municipal).

Article 3 :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes : encourager, promouvoir et transmettre l'art chorégraphique seul ou en interdisciplinarité avec d'autres arts et la relation d'aide par le mouvement et la danse.

Article 4 :

L'association s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;

Article 5 :

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 6 :

L'association est autorisée à mettre les locaux ou une partie des locaux à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités qui ne sont pas ouvertes à l'ensemble du public.

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- elle ne peut être accordée qu'aux seuls membres de l'association, sur présentation d'une demande écrite validée par une autorisation écrite du président de l'association, fixant en particulier la durée et les conditions exactes de l'occupation ;
- l'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public. Les manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale sont interdites ;
- lors de ces occupations, toutes les mesures de sécurité devront être prises, comme par exemple la fermeture des locaux à la fin de la manifestation.

Les sous-locations sont interdites.

Article 7 :

L'association s'engage à fournir, avant le 31 août de chaque année le compte rendu annuel de son assemblée générale présentant son activité et un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président.

En vertu des dispositions de l'article L 612-4 du code du commerce, une certification par un commissaire aux comptes est par ailleurs obligatoire dans le cas où le montant de l'aide publique enregistrée au cours de l'exercice atteindrait 153 000 euros (total des subventions perçues par l'association provenant de l'Etat, des Collectivités locales ou Etablissements publics).

Article 8 :

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services municipaux, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

Article 9 :

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Article 10 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 11 :

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 12 :

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 10 ci-avant.

Article 13 :

La présente convention est établie pour une durée d'un an reconductible tacitement trois fois sous réserve que l'association ait fourni les éléments de suivi de son activité prévus à l'article 7 avant la date de renouvellement de la présente convention. En l'absence, la convention sera réputée caduque et devra faire l'objet d'un renouvellement formel.

Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

Article 14 :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Doussard Le

**Pour la Commune,
Le Maire**

**Pour l'association,
La Présidente,**



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS DE DOUSSARD

Approuvée par délibération n° 2022-081 du 21 décembre 2022

ANNEXE 1 Engagement de l'association dans l'animation du territoire communal

L'association **DE FIL EN ETOILE**

Représentée par Mme Martine MANIPOUD

S'engage pour la durée de la convention à participer à l'animation de la vie associative locale au travers des actions suivantes :

- L'organisation d'évènements ouverts au public de Doussard
 - Nom de l'évènement **Printemps des poètes** (collaboration avec Mme Isabelle Millet-Ursin)
 - Date prévisible de sa mise en œuvre printemps 2023
- La participation à des évènements municipaux :
 - Nom de la manifestation (ex : forum des associations,) ou de l'action municipale (ex : repas des anciens) **Forum des associations**

X Participation des bénévoles à l'organisation d'évènements sportifs et culturels sur le territoire notamment en lien avec le comité des fêtes

- Préciser le nombre de bénévoles disponibles
- Préciser les évènements auxquels ils pourraient participer
 - Octobre Rose
 - Téléthon
 - Manifestations sportives de type trail, marathon, course...
 - Manifestations culturelles : fête du patrimoine....
- **Journée mondiale de nettoyage de notre planète.**

L'association devra au moins s'inscrire dans une des catégories décrites.

Dans l'hypothèse où l'association ne serait pas en mesure d'honorer ses engagements, elle se verra facturé l'intégralité des mises à disposition des locaux municipaux dont elle aura bénéficié pendant la durée de la convention conformément à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs de location.

Pour rappel, la mise à disposition de locaux municipaux à titre gratuit est une subvention en nature de la Commune au monde associatif local qui se justifie par l'intérêt général local que revêt les actions de ladite association.



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS DE DOUSSARD

Approuvée par délibération n° 2022-081 du 21 décembre 2022

Entre :

- **La Commune de Doussard**, représentée par M. Michel COUTIN, Maire

- **Et l'Association bénéficiaire** dénommée **Lez'arts du Bout du Lac** dont le siège est sis place de la mairie, 74210 DOUSSARD et dont l'objet est l'initiation à l'art représentée par sa présidente, Mme Marie BERTON

Vu la délibération du conseil municipal du 21 décembre 2022 n° 2022-081

Article 1er :

La Commune de Doussard met à la disposition de l'association les locaux dont elle est propriétaire, au sein du Ciné-théâtre, selon le planning suivant :

Lundi de 14 H 00 à 17 H 00 Salle de droite sous le cinéma – 57m²

Mercredi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 00 Salle de droite sous le cinéma -57m²

Mercredi de 9 H 30 à 12 H 00 salle sous le cinéma au fond – 42m²

Jeudi de 14 H 00 à 17 H 00 Salle de droite sous le cinéma – 57m²

Vendredi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 00 Salle de droite sous le cinéma – 57m²

Article 2 :

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit, en contrepartie l'association s'engage au travers de l'annexe 1 à la présente convention à participer à l'animation de la vie locale. La gratuité de la mise à disposition des locaux entrera en vigueur le jour du forum des associations annuel soit le 03 septembre 2022 pour cette année.

Pour information, il est précisé que la valeur locative des biens mis à disposition est évaluée à 2 296 euros (En référence à la délibération des tarifs de location de salles municipales approuvée par le Conseil Municipal).

Article 3 :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes : initiation à l'art.

Article 4 :

L'association s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;

Article 5 :

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 6 :

L'association est autorisée à mettre les locaux ou une partie des locaux à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités qui ne sont pas ouvertes à l'ensemble du public.

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- elle ne peut être accordée qu'aux seuls membres de l'association, sur présentation d'une demande écrite validée par une autorisation écrite du président de l'association, fixant en particulier la durée et les conditions exactes de l'occupation ;
- l'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public. Les manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale sont interdites ;
- lors de ces occupations, toutes les mesures de sécurité devront être prises, comme par exemple la fermeture des locaux à la fin de la manifestation.

Les sous-locations sont interdites.

Article 7 :

L'association s'engage à fournir, avant le 31 août de chaque année le compte rendu annuel de son assemblée générale présentant son activité et un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président.

En vertu des dispositions de l'article L 612-4 du code du commerce, une certification par un commissaire aux comptes est par ailleurs obligatoire dans le cas où le montant de l'aide publique enregistrée au cours de l'exercice atteindrait 153 000 euros (total des subventions perçues par l'association provenant de l'Etat, des Collectivités locales ou Etablissements publics).

Article 8 :

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services municipaux, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

Article 9 :

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Article 10 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 11 :

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 12 :

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 10 ci-avant.

Article 13 :

La présente convention est établie pour une durée d'un an reconductible tacitement trois fois sous réserve que l'association ait fourni les éléments de suivi de son activité prévus à l'article 7 avant la date de renouvellement de la présente convention. En l'absence, la convention sera réputée caduque et devra faire l'objet d'un renouvellement formel.

Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

Article 14 :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Doussard Le

**Pour la Commune,
Le Maire**

**Pour l'association,
La Présidente,**



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS DE DOUSSARD

Approuvée par délibération n° 2022-081 du 21 décembre 2022

ANNEXE 1 Engagement de l'association dans l'animation du territoire communal

L'association **Lez'arts du Bout du Lac**

Représentée par Mme Marie BERTON

S'engage pour la durée de la convention à participer à l'animation de la vie associative locale au travers des actions suivantes :

- L'organisation d'évènements ouverts au public de Doussard
 - Nom de l'évènement **Exposition artistique**
 - Date prévisible de sa mise en œuvre du 31/03/2023 au 02/04/2023
- La participation à des évènements municipaux :
 - Nom de la manifestation (ex : forum des associations) ou de l'action municipale (ex : repas des anciens) **Forum des associations**
- Participation des bénévoles à l'organisation d'évènements sportifs et culturels sur le territoire notamment en lien avec le comité des fêtes
 - Préciser le nombre de bénévoles disponibles : **4 à 5**
 - Préciser les évènements auxquels ils pourraient participer
 - ✓ **Octobre Rose**
 - Téléthon
 - Manifestations sportives de type trail, marathon, course...
 - ✓ **Manifestations culturelles : fête du patrimoine....**
 - Journée mondiale de nettoyage de notre planète.

L'association devra au moins s'inscrire dans une des catégories décrites.

Dans l'hypothèse où l'association ne serait pas en mesure d'honorer ses engagements, elle se verra facturé l'intégralité des mises à disposition des locaux municipaux dont elle aura bénéficié pendant la durée de la convention conformément à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs de location.

Pour rappel, la mise à disposition de locaux municipaux à titre gratuit est une subvention en nature de la Commune au monde associatif local qui se justifie par l'intérêt général local que revêt les actions de ladite association.



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS DE DOUSSARD

Approuvée par délibération n° 2022-081 du 21 décembre 2022

Entre :

- **La Commune de Doussard**, représentée par M. Michel COUTIN, Maire

- **Et l'Association bénéficiaire** dénommée Loisirs et Culture dont le siège est sis Maison des associations, Place de la mairie 74 210 DOUSSARD et dont l'objet est de promouvoir diverses activités sportives, éducatives et culturelles, *représentée par son président, M. Yoann Coursel,*

Vu la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2022 n° 2022-081

Article 1er :

La Commune de Doussard met à la disposition de l'association les locaux dont elle est propriétaire, au sein de la Maison des Associations, selon le planning suivant :

SALLE 11 (95m²)

LUNDI - SECTION COUTURE DE 14 H 00 A 16 H 30

SALLE 20 (95m²)

MARDI - SECTION ANIMATION PHYSIQUE DE 9 H 15 A 11 H 15

MERCREDI - SECTION DANSE CLASSIQUE DE 13 H 30 A 17 H 45 et SECTION ANIMATION PHYSIQUE DE 19 H 30 A 21 H 00

VENDREDI - SECTION DANSE CLASSIQUE DE 19 H 30 A 20 H 45

SALLE DU 3^E AGE (60m²)

MARDI -SECTION CHORALE ENFANTS DE 17 H 30 A 18 H 30 ET SECTION CHORALE ADULTES DE 20 H 00 A 22 H 00

Article 2 :

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit, en contrepartie l'association s'engage au travers de l'annexe 1 à la présente convention à participer à l'animation de la vie locale. La gratuité de la mise à disposition des locaux entrera en vigueur le jour du forum des associations annuel soit le 03 septembre 2022 pour cette année.

Pour information, il est précisé que la valeur locative annuelle des biens mis à disposition est évaluée à 1311.50€euros (En référence à la délibération des tarifs de location de salles municipales approuvée par le Conseil Municipal).

Article 3 :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes : couture, animation physique, danse classique et chorale.

Article 4 :

L'association s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;

Article 5 :

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 6 :

L'association est autorisée à mettre les locaux ou une partie des locaux à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités qui ne sont pas ouvertes à l'ensemble du public.

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- elle ne peut être accordée qu'aux seuls membres de l'association, sur présentation d'une demande écrite validée par une autorisation écrite du président de l'association, fixant en particulier la durée et les conditions exactes de l'occupation ;
- l'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public. Les manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale sont interdites ;
- lors de ces occupations, toutes les mesures de sécurité devront être prises, comme par exemple la fermeture des locaux à la fin de la manifestation.

Les sous-locations sont interdites.

Article 7 :

L'association s'engage à fournir, avant le 31 août de chaque année le compte rendu annuel de son assemblée générale présentant son activité et un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président.

En vertu des dispositions de l'article L 612-4 du code du commerce, une certification par un commissaire aux comptes est par ailleurs obligatoire dans le cas où le montant de l'aide publique enregistrée au cours de l'exercice atteindrait 153 000 euros (total des subventions perçues par l'association provenant de l'Etat, des Collectivités locales ou Etablissements publics).

Article 8 :

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services municipaux, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

Article 9 :

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Article 10 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 11 :

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 12 :

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 10 ci-avant.

Article 13 :

La présente convention est établie pour une durée d'un an reconductible tacitement trois fois sous réserve que l'association ait fourni les éléments de suivi de son activité prévus à l'article 7 avant la date de renouvellement de la présente convention. En l'absence, la convention sera réputée caduque et devra faire l'objet d'un renouvellement formel.

Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

Article 14 :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Doussard Le

**Pour la Commune,
Le Maire**

**Pour l'association,
Le Président,**



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS DE DOUSSARD

Approuvée par délibération n° 2022-081 du 21 décembre 2022

ANNEXE 1 Engagement de l'association dans l'animation du territoire communal

L'association **LOISIRS ET CULTURE**

Représentée par M. Yoann COURSEL

S'engage pour la durée de la convention à participer à l'animation de la vie associative locale au travers des actions suivantes :

- L'organisation d'évènements ouverts au public de Doussard
 - Nom de l'évènement **Bourse aux sports**
 - Date prévisible de sa mise en œuvre : forum des associations
- La participation à des évènements municipaux :
 - Nom de la manifestation (ex : forum des associations) ou de l'action municipale (ex : repas des anciens) **Forum des associations**
- Participation des bénévoles à l'organisation d'évènements sportifs et culturels sur le territoire notamment en lien avec le comité des fêtes
 - Préciser le nombre de bénévoles disponibles
 - Préciser les évènements auxquels ils pourraient participer
 - Octobre Rose
 - Téléthon
 - Manifestations sportives de type trail, marathon, course...
 - Manifestations culturelles : fête du patrimoine....
 - Journée mondiale de nettoyage de notre planète.

L'association devra au moins s'inscrire dans une des catégories décrites.

Dans l'hypothèse où l'association ne serait pas en mesure d'honorer ses engagements, elle se verra facturé l'intégralité des mises à disposition des locaux municipaux dont elle aura bénéficié pendant la durée de la convention conformément à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs de location.

Pour rappel, la mise à disposition de locaux municipaux à titre gratuit est une subvention en nature de la Commune au monde associatif local qui se justifie par l'intérêt général local que revêt les actions de ladite association.